

ARRETE MUNICIPAL SG23-13

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PORTANT
SUR LES EMPLACEMENTS DESTINÉS À LA RECHARGE EN ENERGIE DES
VEHICULES ELECTRIQUES**

Le Maire de Valenton,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R414-10 III, 3°,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dit « Loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les modalités de stationnement des emplacements destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1° - Création de six emplacements de stationnement dotés de dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs :

- rue du Colonel Fabien au droit du n°48, sont créés deux emplacements de stationnement dotés d'un dispositif destiné à la recharge en énergie des véhicules électriques.
- rue Etienne Dolet angle rue du Colonel Fabien au droit du parking, sont créés deux emplacements de stationnement dotés d'un dispositif destiné à la recharge en énergie des véhicules électriques.
- avenue Julien Duranton face au n°32 jusqu'au n°34, sont créés deux emplacements de stationnement dotés d'un dispositif destiné à la recharge en énergie des véhicules électriques.

ARTICLE 2° - La réglementation en zone « stationnement véhicules électriques ou hybrides » est applicable tous les jours de la semaine, 24h/24h.

ARTICLE 3° - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques, sera mise en place par une signalisation horizontale et verticale par panneau de type :

- B6d : stationnement et arrêt interdit
- panneau type M6i : sauf véhicule électrique ou hybride
- panneau type M8f mentionnant le nombre de places.

ARTICLE 4° - L'arrêt et le stationnement, de tous les véhicules, autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables en opération de recharge électrique, est interdit et considéré comme gênant, sur les 6 emplacements de stationnement cités à l'article 1, au sens de l'article R.417-10 III, 3° du Code de la route et passible d'une mise ou fourrière (art. L.325-1 à L.325-3).

ARTICLE 5° - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur suivi d'une procédure de mise en fourrière par les services compétents.

ARTICLE 6° - Le présent arrêté sera publié en ligne conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Valenton.

ARTICLE 7° - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
- Madame la Directrice Générale des Services de Valenton
- Madame la Directrice Adjointe Grands Projets et Cadre de Vie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Valenton

Fait à Valenton, le 20 avril 2023.



Le Maire, Conseiller Départemental,

Métin YAVUZ

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.